



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de FEVRIER 2015 - partie 1

Publié le 16 février 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté ARS LR 2015-490 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne	1
Autre - Arrêté ARS/ LR/2015-521 désignant M. Philippe VILLENEUVE, directeur du Centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD "Le Chapeauroux" à AUROUX	4

ARS Montpellier

Décision - DECISION ARS LR /2014-2621- DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH DE MENDE SUR LE SITE DE MARVEJOLS (48)	7
---	---

Direction Départementale des Territoires

BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2015033-0002 - Récépissé de déclaration fixant les prescriptions générales en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essais par pompage sur le territoire de la commune de Brenoux.	9
Arrêté N °2015034-0001 - AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière la Colagne, sur le territoire de la commune de Marvejols.	15
Arrêté N °2015034-0002 - AP autorisant l'abattage de sangliers détenus en infraction aux dispositions réglementaires sur la propriété de M. Serge COMBETTE, commune de Saint- Laurent de Muret.	18
Arrêté N °2015036-0015 - AP autorisant l'exercice de pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde pour l'année 2015.	21
Arrêté N °2015041-0001 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et des eaux pluviales issues de la zone d'activités "Lario" commune de Florac.	24
Arrêté N °2015041-0002 - AP de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur certaines parties du cours d'eau du Lot dans la traversée des communes de Chanac et des Salelles.	31
Arrêté N °2015041-0003 - AP de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur une partie du cours d'eau du Doulou dans la traversée des communes de Banassac et de Saint- pierre de Nogaret.	34
Arrêté N °2015041-0004 - AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte- Croix, sur le territoire de la commune de Sainte- Croix Vallée Française.	37

Arrêté N °2015041-0005 - AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Lot sur la commune de Bagnols les Bains.	40
Arrêté N °2015042-0001 - AP autorisant le lâcher de lapins à la société de chasse " La Diane des Causses " commune de Sainte- Enimie	43

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Décision - Décision de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon	46
---	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2015033-0003 - Elections départementales 2015 - Commission de propagande	50
Arrêté N °2015033-0005 - Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015	53
Arrêté N °2015034-0005 - autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure	57

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2015034-0003 - A. P. abrogeant pour la société Lozère Revêtement Céramique les prescriptions de l'arrêté 2008-353-013 du 18 décembre 2008 relatives à la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Etablissement situé route de Chassignoles Commune de Rimeize	60
Arrêté N °2015042-0002 - Arrêté fixant la liste nominative des membres du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental	63
Décision - Décision de délégation de signature du 22 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier de Mende à ses collaborateurs	66
Décision - Décision n ° 14-14 du 16 janvier 2015 de la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole Languedoc- Roussillon, relative au traitement de données à caractère personnel : les services sécurisés extranet - 7ème modification portant sur la déclaration en ligne des revenus des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de l'allocation aux adultes handicapés	73
Décision - Décision n ° 2015-18-16 du 4 février 2015 du directeur du centre hospitalier François TOSQUELLES de Saint- Alban, donnant délégation de signature aux agents du CHFT - garde administrative : admission, maintien, levée, réintégration sortie accompagnée de moins de 12 h ou mise en programme de soins pour les patients hospitalisés en SPDT, SPDTU, SPPL	76

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2015033-0008 - Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 1er janvier 2015.	78
--	----

Arrêté N °2015036-0002 - interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux, pneus neige admis sur la RN 88 - secteur Mende/ langogne	81
Arrêté N °2015042-0003 - portant approbation de l'annexe ORSEC "Aérodrome de Mende- Brenoux - dispositions spécifiques"	84

Sous- Préfecture

Arrêté N °2015036-0005 - Portant renouvellement d'agrément de M. Nicolas GUY en qualité de garde- pêche	87
Arrêté N °2015040-0006 - Portant renouvellement d'agrément de M. José MARTINEZ en qualité de garde- pêche	90
Arrêté N °2015043-0008 - Portant agrément de M. Bernard PADER en qualité de garde- pêche	93
Arrêté N °2015044-0008 - Portant renouvellement d'agrément de M. Daniel BARRIERE en qualité de garde- pêche	96



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 28 Janvier 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR 2015-490 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Langogne

Montpellier le 28 janvier 2015

ARRETE ARS LR / 2015-490

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne ;
- Vu le courrier cosigné de la directrice et du président du conseil de surveillance du CH de Langogne en date du 15 décembre 2014 informant du décès de Mme BOSC, personnalité qualifiée, représentant les usagers ;
- Vu le courrier du préfet de la Lozère, en date du 13 janvier 2015 portant désignation d'une personnalité qualifiée, représentante des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langogne ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780162

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-260 modifié fixant la composition nominative au conseil de surveillance du centre hospitalier de Langogne sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° - en qualité de personnalité qualifiée :

Mme AURAND Marie-Claude, représentante des usagers désignée par le préfet, en remplacement de Mme Marie-Paule BOSC ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-260 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 6143-13 du code de la santé publique, le mandat du membre visé aux I-3° de l'article 1er du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

SIGNÉ

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

le 10 Février 2015

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS/ LR/2015-521 désignant M. Philippe VILLENEUVE, directeur du Centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD "Le Chapeauroux" à AUROUX

ARRETE ARS/LR/2015-521

Désignant Monsieur Philippe VILLENEUVE, directeur du Centre Hospitalier « François Tosquelles » à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « Le Chapeauroux » à AUROUX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté ARS/LR/2010-121 du 29 avril 2010 modifié portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté ARS-2014-1598 en date du 15 septembre 2014 désignant Madame CASTANET pour exercer les fonctions de directeur par intérim du centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban et de l'EHPAD d'Auroux jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2014 du CNG nommant M. Philippe VILLENEUVE, directeur du Centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban à compter du 01/02/2015 ;
- VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT l'accord de Monsieur VILLENEUVE, directeur du Centre Hospitalier « François Tosquelles » à Saint Alban ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il est mis fin aux fonctions de directeur intérimaire de l'EHPAD d'Auroux confiées à Mme CASTANET.

ARTICLE 2 -

Monsieur Philippe VILLENEUVE, directeur du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, assure l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD « Le Chapeauroux » d'Auroux à compter du 01/02/2015 ce, jusqu'à la réalisation d'une convention de direction commune avec cet établissement.

ARTICLE 3 -

Pendant la période d'intérim Monsieur VILLENEUVE perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur, comme suit :

- Durant les 3 premiers mois, un complément exceptionnel est versé mensuellement à compter du 1 février 2015 à raison d'une cotation de 0,2 correspondant à un montant mensuel de 736 €. Le montant attribué à ce titre est indiqué sur le support de l'entretien annuel d'évaluation au titre de l'année 2015.

- A compter du 4ème mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle visée au 1er alinéa de l'article 10 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 d'un montant de 390 €. L'indemnité est versée par l'établissement où s'effectue l'intérim.

ARTICLE 4:

Les modalités de remboursement par l'EHPAD d'Auroux du complément exceptionnel visé à l'article 3 seront définies dans le cadre d'une convention entre le Centre Hospitalier « François Tosquelles » de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et l'EHPAD d'Auroux.

ARTICLE 5 -

Le Président du conseil d'administration de l'EHPAD d'AUROUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au receveur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Mende, le 10 Février 2015

P/Le directeur général de l'agence régionale de
Santé du Languedoc Roussillon,
et par délégation,
La déléguée territoriale

signé

Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 21 Janvier 2015

ARS Montpellier

DECISION ARS LR /2014-2621- DECISION
PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE
PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH
DE MENDE SUR LE SITE DE
MARVEJOLS (48)

DECISION ARS LR /2014-2621

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH DE MENDE SUR LE SITE DE
MARVEJOLS (48)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

Vu les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Établissement français du sang et à l'hémovigilance,

Vu la décision n° 2013 – 518 du 03 juin 2013 autorisant le fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles de la Clinique du Gévaudan,

Vu la décision n° 2014- 1594 du 30 septembre 2014 confirmant, les autorisations d'activités de soins cédées par la Clinique du Gévaudan au profit du CH de Mende,

Vu le courrier du 20 octobre 2014 du Directeur du CH de Mende,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2013 – 518 du 03 juin 2013 autorisant le fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles de la Clinique du Gévaudan est modifiée en tant que telle : lire en lieu et place de la « Clinique du Gévaudan » : « CH Mende – Site Marvejols ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2015

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015033-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 02 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

Récépissé de déclaration fixant les prescriptions générales en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essais par pompage sur le territoire de la commune de Brenoux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION n° **2015-033-0002 du 2 février 2015**
fixant les prescriptions générales en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essais par pompage

sur le territoire de la commune de Brenoux

Le préfet de la Lozère,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 204-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 3 décembre 2014, présenté par la communauté de commune du Valdonnez pour le compte de la commune de Brenoux et relatif à la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essais par pompage sur la commune de Brenoux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Brenoux désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essais par pompage sur la commune de Brenoux.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

.../...

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 – nature de l’opération

Le projet consiste à créer un forage de reconnaissance d'une profondeur prévisionnelle de 170 mètres, situé au niveau de la parcelle cadastrée section AN n° 4 sur la commune de Brenoux et à réaliser des essais par pompage au droit de ce-dernier afin d'en déterminer la productivité.

Il est donc prévu :

- la mise en place d'un groupe de pompage immergé à une profondeur maximale de 150 mètres et d'un débit de production de l'ordre de 20 m³/h ;
- un essai de pompage par paliers avec au moins 4 paliers de débits croissants et non enchaînés d'une heure ;
- un essai de pompage longue durée de 48 heures qui sera réalisé au débit optimum ;
- de prélever de l'eau du forage pour analyses de premières adduction à l'issue du pompage de longue durée.

L'évacuation des eaux de sondage sera réalisée à environ 100 mètres en aval du forage au niveau du ruisseau "La Nize" afin de ne pas provoquer de réalimentation de la nappe.

Durant les travaux, une attention particulière est portée sur la qualité et la quantité des eaux provenant du forage de Langlade ainsi que sur le débit et la turbidité des eaux de la source de Fontmaure (captage privé de la pisciculture de Langlade).

Il est prévu un suivi hydrogéologique des travaux lors de l'opération de forage.

article 3 – respect des engagements

La création du forage de reconnaissance et des essais par pompage sont réalisés conformément au dossier de déclaration. Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II : prescriptions générales

article 4 –prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

.../...

4.1. – dispositions générales

Lors de la réalisation du forage de reconnaissance et des essais par pompage, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

4.2. – conditions de réalisation

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Le pompage d'essai doit permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

.../...

Titre III – dispositions générales

article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est transmise à la mairie de la commune de Brenoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Brenoux.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 - exécution

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques , ainsi que le maire de la commune de Brenoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015034-0001

signé par
Directeur départemental des territoires

le 03 Février 2015

Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE

AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière la Colagne, sur le territoire de la commune de Marvejols.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-034-0001 du 3 février 2014
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants
dans la rivière la Colagne, sur le territoire de la commune de Marvejols

Le préfet,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, L436-1 à L436-7, R432-6, R436-21, R436-22, R436-28 et R436-40 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 en date du 22 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2015-007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 19 janvier 2015 par le président délégué de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'avis émis le 02 février 2015 par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – autorisation de concours

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère, représentée par son président M. François Magdinier, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants, dans le cadre du salon "Chasse-Cheval-Pêche" se déroulant sur la commune de Marvejols.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche aura lieu **les 27 et 28 juin 2015** dans la rivière La Colagne, au droit de la confluence avec le cours d'eau Le Coulagnet.

Article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).
L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente, conformément à l'article R.436-28 du code de l'environnement.

L'espèce autorisée pour l'empoisonnement est la truite arc en ciel provenant d'une pisciculture agréée. Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.
Avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur sera communiquée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Aucun poisson ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.

.../...

Article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 en date du 22 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

Article 5 – droits des tiers

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de la commune de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Marvejols.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015034-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 03 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant l'abattage de sangliers détenus en infraction aux dispositions réglementaires sur la propriété de M. Serge COMBETTE, commune de Saint- Laurent de Muret.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-034-0002 du 3 février 2015
autorisant l'abattage de sangliers détenus en infraction aux dispositions réglementaires
sur la propriété de M. Serge COMBETTE, commune de Saint-Laurent de Muret

Le préfet

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 à 4 et R. 413-25 à 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la présence dûment constatée par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sur la propriété de M. Serge COMBETTE, de sangliers (*Sus scrofa*) détenus en infractions aux dispositions réglementaires relatives à la détention d'animaux de l'espèce *Sus scrofa* ;

VU le rapport de procès-verbal de l'ONCFS n° 0062015SD048 du 19 janvier 2015 confirmant ce constat ;

CONSIDÉRANT que les conditions sanitaires de détention d'animaux de l'espèce *Sus scrofa* portent atteinte à l'intégrité de ces animaux rendant très délicate leur réintroduction dans un enclos de chasse ;

CONSIDÉRANT que leur comportement peut rendre leur capture extrêmement difficile et hasardeuse ;

CONSIDÉRANT l'urgence de mettre un terme aux risques relatifs à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT le refus d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers notifié par courrier du 20 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que M. Serge COMBETTE a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal d'instance pour des faits identiques le 11 septembre 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'intervention des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère est requis par le préfet, pour abattre la totalité des individus de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) présents sur l'exploitation et les dépendances de la propriété appartenant à M. Serge Combette demeurant le Bourg à Saint-Laurent de Muret (48100) .../...

Article 2 – Date et suivi de l’opération

Cette opération d’abattage se déroulera **le 4 février 2015**, date de la perquisition dans les locaux de M. Serge Combette par les gendarmes mandatés pour cette intervention.

Les agents du service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont autorisés à utiliser tous les moyens adaptés destinés à mettre un terme aux risques relatifs à la sécurité et à la salubrité publiques.

Article 3 - Suivi des sangliers

Les frais d’équarrissage des animaux morts sont à la charge du contrevenant qui devra apporter la preuve de cette opération au préfet et au procureur de la république **dans un délai de 30 jours**.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l’article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations, le chef du service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire de Saint-Laurent de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015036-0015

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 05 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant l'exercice de pêches
scientifiques d'inventaire et de sauvegarde
pour l'année 2015.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2015-036-0015 du 5 février 2015
autorisant l'exercice de pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde pour l'année 2015

Le préfet de la Lozère,

VU le code de l'environnement notamment son article L.436-9,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1er octobre 2014 , portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 29 janvier 2015,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Détenteur de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA), représentée par son président délégué M. François Magdinier, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques d'inventaire et de sauvegarde, de la date du présent arrêté au 31 décembre 2015.

La présente autorisation est nominative et incessible.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont les sites de pêche sont situés à l'extérieur du périmètre du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Objectif

Par site, les opérations envisagées ont pour objectif :

- ✓ les prélèvements pour analyses génétiques,
- ✓ l'inventaire dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau et de sauvetage lors de travaux.

Article 3 : Calendrier des prélèvements

Un calendrier des interventions est présenté au service biodiversité de la DDT et au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA).

Si des conditions empêchent le bon déroulement des opérations, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA) est tenue d'informer les services précités, des annulations et reports.

Article 4 : Opérateurs et responsable

Sous la responsabilité du président de la FDPPMA, les opérations sont encadrées par des personnels techniques de la FDPPMA pouvant se faire assister par des tiers de leur choix.

.../...

Article 5 : Moyens autorisés

Les opérations se réalisent avec les engins électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture lors de pêches scientifiques, dans les plus brefs délais et au plus près des lieux de captures lors de pêches de sauvegarde.

Les poissons et espèces capturés appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après accords des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Bilan d'opération

Chaque opération fait l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA), ainsi qu'au préfet de tout autre département concerné en cas d'intervention dans des eaux limitrophes.

Un rapport annuel sur les opérations est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA) pour le 28 février 2016.

Article 9 : Contrôles

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

Article 10: Sanctions

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

Article 11: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015041-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 10 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et des eaux pluviales issues de la zone d'activités "Lario" commune de Florac.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-041-0001 du 10 février 2015

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités "Lario"
commune de Florac

Le préfet de la Lozère,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-356 en date du 17 février 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Florac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la SCI 5A IMMO en date du 5 mai 2014 et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités "Lario" située sur la commune de Florac ;
- VU** le dossier modificatif de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la SCI 5A IMMO en date du 19 décembre 2014 et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités "Lario" située sur la commune de Florac ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé la SCI 5A IMMO en date du 7 janvier 2015 ;
- VU** la non réponse de la SCI 5A IMMO dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;
- CONSIDÉRANT** que les parcelles sur lesquelles le projet est implanté sont partiellement situées en zone inondable au vu du plan de prévention des risques d'inondation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun remblai n'est réalisé en zone inondable ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, dimensionné sur la base de la pluie de période de retour décennale, est implanté en dehors de la zone inondable de la crue de période de retour décennale ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI 5A IMMO, désignée ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activité "Lario", sur la commune de Florac.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création de la zone d'activité "Lario" sur les parcelles cadastrées section A n° 946, 947, 1521, 1565, 1567, 1569, 1571 et 1576, sur le territoire de la commune de Florac. La zone d'activité, d'une superficie totale de 14 153 m², est composée de 3 lots destinés à des usages industriels et artisanaux.

La surface totale de la zone d'activité, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est de 2,24 hectares.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues de chacun des lots de la zone d'activité et de la zone d'habitat dispersé située en surplomb de la ZA est collecté et rejeté dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales tels que fixés à l'article 6 du présent arrêté.

article 4 – coefficient de ruissellement maximal des lots

Sur chacun des lots de la zone d'activité, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global du lot est fixée à $C = 0,76$.

article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots de la zone d'activité, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du lot, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est constitué d'un bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales implanté sur les parcelles cadastrées section A n° 965, sur le territoire de la commune de Florac.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est aménagé en déblai, sans aucun remblai dans le lit majeur du cours d'eau « le Tarn ».

En vue de prévenir le phénomène de trou d'eau lors des crues, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit être délimité par des balises dont la cote minimale du niveau supérieur doit être égale à 533,28 m NGF, correspond à celle de la crue centennale majorée de 0,20 m.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un volume utile minimal de 440 m³ ;
- un débit de fuite maximal de 60 l/s.

article 7 – rejet des eaux pluviales au cours d'eau « le Tarn »

Les eaux pluviales sont rejetées, après stockage et régulation, au cours d'eau « le Tarn » par l'intermédiaire d'un fossé enherbé.

article 8 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier du réseau de collecte des eaux pluviales, de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales et du fossé de rejet des eaux pluviales.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de l'ensemble des ouvrages après chaque événement pluvieux important, en vue de s'assurer de son bon fonctionnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien des ouvrages.

article 9 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales, de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales et du fossé de rejet dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux d'aménagement de la zone d'activité.

article 10 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement de la zone d'activité au moins huit jours à l'avance.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques. A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées aux chapitres V.2.1. et VI.1 du dossier de déclaration.

Titre III – dispositions générales

article 11 – conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 13 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 14 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le

travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 16 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 17 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 18 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Florac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Florac pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 19 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 20 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

zone d'activité « le Lario » - commune de Florac
note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot

surface totale du lot (en m²) :

type de surface (non exhaustif)	coefficient de Ruissellement unitaire	S _i – superficie Concernée (en m ²)	Sa _i - surface active équivalente (en m ²)
toiture ou bâti	0,90		
voirie, parking ou accotement	0,90		
espace non bâti	0,20		
espace vert non aménagé	0,10		
autre (à préciser)			
total :			
coefficient global de ruissellement $c = (\sum Sa_i) / (\sum S_i)$:			

valeur maximale admise du coefficient global de ruissellement c : 0,76

annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-041-0001 du 10 février 2015



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015041-0002

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 10 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur certaines parties du cours d'eau du Lot dans la traversée des communes de Chanac et des Salelles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2015-041-0002 du 10 février 2015

de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur certaines parties du cours d'eau du Lot
dans la traversée des communes de Chanac et des Salelles

Le préfet,

VU les articles L.211, L.214-1 à L. 214-6, L.435-4, R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement (C.E) ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2001 fixant un modèle type de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L.435-5 du C.E ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0003 du 6 janvier 2014, déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Lot lozérien ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général élaboré par le syndicat mixte Lot Dourdou approuvé au titre de l'article L.221-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le courrier, en date du 30 janvier 2015, du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration et d'entretien de la tranche 1 sur les communes considérées ont été réalisés en 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac, représentée par son président M. Philippe SABAT, bénéficie de la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sur les parties de cours d'eau suivants pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Longueur en mètres
Lot	Chanac	Seuil du Moulin Grand	250 mètres en aval du Pont vieux	1 100
Lot	Les Salelles	Seuil des Salelles	250 mètres en aval du pont	450

Les cartes de situation figurent en annexe du présent arrêté.

.../...

Article 2 :

La gratuité du droit de pêche ne s'applique pas pour les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Article 3 :

Pendant toute la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, sous réserve d'être en règle avec les conditions de pratique de la pêche édictées par le code de l'environnement.

Article 4 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac est chargée de faire publier le présent arrêté dans deux journaux locaux, avec présentation des éditions à la direction départementale des territoires (service de la biodiversité eau forêt).

L'affichage de l'arrêté en mairie des communes concernées est ordonné pour une période minimum de 2 mois suivant la date de réception.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac, les maires des communes de Chanac et des Salelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015041-0003

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 10 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur une partie du cours d'eau du Doulou dans la traversée des communes de Banassac et de Saint- pierre de Nogaret.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-041-0003 du 10 février 2015
de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur une partie du cours d'eau du Doulou
dans la traversée des communes de Banassac et de Saint-pierre de Nogaret

Le préfet,

- VU** le code l'environnement et notamment ses articles L.211, L.214-1 à L.214-6, L.435-4 et R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2001 fixant un modèle type de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L.435-5 du C.E ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0003 du 6 janvier 2014, déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Lot lozérien ;
- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général élaboré par le syndicat mixte Lot Dourdou approuvé au titre de l'article L.221-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le courrier, en date du 2 février 2015, du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Canourgue ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration et d'entretien de la tranche 1 sur les communes considérées ont été réalisés en 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1:

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Canourgue, représentée par son président M. Charles CAPLAT, bénéficie de la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sur les parties de cours d'eau suivants pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Longueur en mètres
Doulou	Banassac St-Pierre de Nogaret	Pont de Cantarone	Confluence avec le Lot	1 470

La carte de situation figure en annexe du présent arrêté.

.../...

Article 2 :

La gratuité du droit de pêche ne s'applique pas pour les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Article 3 :

Pendant toute la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, sous réserve d'être en règle avec les conditions de pratique de la pêche édictées par le code de l'environnement.

Article 4 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Canourgue est chargée de faire publier le présent arrêté dans deux journaux locaux, avec présentation des éditions à la direction départementale des territoires (service de la biodiversité eau forêt).

L'affichage de l'arrêté en mairie des communes concernées est ordonné pour une période minimum de 2 mois suivant la date de réception.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Canourgue, les maires des communes de Banassac et de Saint-Pierre de Nogaret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015041-0004

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 10 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte- Croix, sur le territoire de la commune de Sainte- Croix Vallée Française.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-041-0004 du 10 février 2015

autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix,
sur le territoire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française.

Le préfet de Lozère,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, L436-1 à L436-7, R432-6, R436-21, R436-22, R436-28 et R436-4-1,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
 - VU la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 30 janvier 2015 par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Sainte-Croix Vallée Française,
 - VU l'avis favorable donné, le 5 février 2015, par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA),
 - VU l'avis favorable donné par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 9 février 2015,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Sainte-Croix Vallée Française, représentée par son président M. Michel André, demeurant à la Borie sur la commune de Sainte-Croix Vallée Française (48110), est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche sera organisée **le dimanche 3 mai 2015** dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix où l'AAPPMA de Sainte-Croix Vallée Française détient le droit de pêche.

Article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite "arc en ciel" provenant d'une pisciculture agréée.

.../...

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur sera communiquée au service départemental de l'ONEMA et à la FDPPMA.

Aucun poisson ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.

Article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

Article 5 – droits des tiers

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Sainte-Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte-Croix Vallée Française.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015041-0005

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 10 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Lot sur la commune de Bagnols les Bains.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-041-0005 du 10 février 2015
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Lot
sur la commune de Bagnols les Bains

Le préfet de la Lozère,

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 432-10, L. 432-12, L. 436-1 à L. 436-7, R. 432-6, R.436-21, R.436-22, R.436-28 et R.436-4-1,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1er octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
VU la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 3 février 2015 par M. Jacques Sablayrolles représentant l'association du Foyer rural de Bagnols-les-Bains,
VU l'avis favorable donné par le service départemental de l'ONEMA du 9 février 2015,
VU l'avis donné par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 5 février 2015,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – autorisation de concours

L'association du Foyer rural de Bagnols-les-Bains, représentée par M. Jacques Sablayrolles route du causse - 48190 Bagnols les Bains, est autorisée aux conditions du présent arrêté à organiser une pêche ludique pour enfants.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche est organisée le dimanche 9 août 2015 dans la rivière Le Lot, au lieu dit la Plagette, où le droit de pêche est détenu par l'AAPPMA de Mende.

Article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).
L'emprise est au maximum de 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation naturelle du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

.../...

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite Fario provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé implique obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur est communiquée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Aucun poisson ne peut être lâché dans les eaux libres de la rivière.

Article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures doivent être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2015.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères est interdite.

Article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'environnement. Les lieux doivent être remis en état d'origine et exempts de tout déchet après la manifestation.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Bagnols-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Bagnols les Bains.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé
Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015042-0001

signé par
Directeur départemental des territoires

le 11 Février 2015

Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE

AP autorisant le lâcher de lapins à la société de
chasse " La Diane des Causses " commune de
Sainte- Enimie

Arrêté préfectoral n° 2015-042-0001 du 11 février 2015
autorisant le lâcher de lapins à la société de chasse " La Diane des Causses "
commune de Sainte-Enimie

Le préfet,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-8, L. 424-11,
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande présentée le 10 février 2015 par le président de la société de chasse "La Diane des Causses" commune de Sainte-Enimie,
Vu l'avis favorable donné le 10 février 2015 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de lâchers de lapins sur la commune de Sainte-Enimie,
Considérant que la société de chasse "La Diane des Causses" est détentrice du droit de chasse,
Considérant que l'opération a pour objectif le renforcement de la population de l'espèce,
Considérant que l'opération présente un intérêt pour l'étude scientifique de l'espèce,
Considérant que les lâchers s'effectuent sur la commune de Sainte-Enimie à l'écart de toute habitation, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La société de chasse "La Diane des Causses", commune de Sainte-Enimie, représentée par son président monsieur Alain Rousson – 11 rue du Clos de Rieucros – 48000 Mende, est autorisée à relâcher 50 lapins dans les garennes situées sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie au lieu-dit "Le Bac".

Les lâchers sont effectués à l'écart de toute habitation.

L'opération est réalisée par la société de chasse de "La Diane des Causses", commune de Sainte-Enimie.

Toutes précautions sont prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

En cas de mortalité accidentelle ou de mise à mort pour survie incertaine, toute dépouille de lapin, après examen sanitaire, est présentée au maire de la commune de Sainte-Enimie qui en ordonnera la destination.

Article 2

Les opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse de "La Diane des Causses", commune de Sainte-Enimie.

Un examen sanitaire est effectué sur chaque individu destiné au repeuplement. Les animaux potentiellement contagieux sont écartés de l'opération.

Article 3

Les animaux proviennent de captures effectuées dans le milieu naturel de l'enclos de chasse du Domaine de Beaussac, commune de Carluçet (46500).

Article 4

Les lâchers sont réalisés de jour uniquement, sous le contrôle du lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription.

Article 5

La durée de l'autorisation est fixée de la délivrance du présent arrêté **jusqu'au 28 février 2015**.

Article 6

Pour le 31 mars 2015, un compte rendu des opérations est communiqué au directeur départemental des territoires. Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites est également fourni. A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 7

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les représentants de l'association disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi. (article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 26 Janvier 2015

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Décision de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013326-0001 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Préfet de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Philippe MONARD Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

Article 2 - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Au titre de l'industrie

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur Philippe CHAPELET, chef du service Risques
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL, chef de service Adjoint et chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER, chef de la division Risques chroniques et sous-sol
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET, chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère
- ✓ Monsieur Denis PERU, chef de la subdivision Lozère

- **Contrôles techniques des véhicules**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU, chef du service Énergie
- ✓ Madame Claire BASTY, chef de service Adjointe
- ✓ Monsieur Olivier MEVEL, chef de la division Énergie Véhicules Air
- ✓ Monsieur Philippe, CHOQUET, chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère
- ✓ Monsieur Jean-Michel MAZUR, chef de subdivision de contrôles techniques

- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU, chef du service Énergie
- ✓ Madame Claire BASTY, chef de service Adjointe et chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
- ✓ Monsieur Olivier MEVEL, chef de la division Énergie Véhicules Air
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET, chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère

- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur Philippe CHAPELET, chef du service Risques
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL, chef de service Adjoint et chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER, chef de la division Risques chroniques et sous-sol
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET, chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère
- ✓ Monsieur Denis PERU, chef de subdivision Lozère IC

II - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Madame Zoé BAUCHET, chef du service Nature
- ✓ Madame Émilie PERRIER, chef de service Adjointe

III – Autorité environnementale pour les plans et documents

- ✓ Monsieur Jean Emmanuel BOUCHUT, chef du service Aménagement
- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND, chef de service Adjoint

Article 3 - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe, du Directeur Adjoint ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Article 4 - La Directrice adjointe, le Directeur adjoint et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé

Didier KRUGER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015033-0003

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 02 Février 2015

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Elections départementales 2015 - Commission
de propagande



PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE N° 2015033-0003 du 2 février 2015
ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2015

Commission de propagande

Le préfet,

VU le code électoral.

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le code électoral.

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

VU la circulaire NOR:INT/A/14/27863/C du 4 décembre 2014 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES en date du 23 janvier 2015.

VU la désignation de Madame la directrice départementale de la Poste en date du 29 janvier 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - La commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, est instituée et composée ainsi qu'il suit :

Président :

- **Monsieur Hervé DUPEN**, Président du Tribunal de Grande Instance de MENDE.

Suppléante : *Madame Sophie BEN HAMIDA*, Vice-présidente chargée de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de MENDE.

Membres :

- **Monsieur Gérard CIROTTE**, Directeur des libertés publiques et des collectivités locales, désigné par le préfet.

- **Monsieur Jean-Paul SARTRE**, Responsable production – La Poste, titulaire

Suppléante : *Madame Nicole SAINT LEGER*

Secrétaire :

- **Monsieur Damien VINSU**, Chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation, désigné par le préfet.

Article 2 - Les représentants des binômes de candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 - La commission de propagande sera installée le **mardi 3 mars 2015**.

Article 4 - Le rôle de la commission de propagande est le suivant :

a) contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote

La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- . des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.110 (mention et taille du nom des remplaçants)
- . des circulaires aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et le grammage)

b) remise des documents électoraux :

Chaque binôme de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, en nombre suffisant, les exemplaires imprimés des circulaires et des bulletins de vote au président de la commission **au plus tard** :

- le **mardi 3 mars 2015** à 12 h pour le 1^{er} tour
- le **mercredi 25 mars 2015** à 15 h pour le second tour, s'il y a lieu.

c) envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies :

La commission est chargée des opérations suivantes, prescrites par l'article R.34 :

- faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs,
- adresser, **au plus tard le mercredi 18 mars 2015 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 26 mars 2015 pour le second tour**, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats de leur canton,
- envoyer dans chaque mairie, **au plus tard le mercredi 18 mars 2015 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 26 mars 2015 pour le second tour**, les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 - La secrétaire générale et le président de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et dont copie, sera transmise pour information, au Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes et à la directrice départementale de la poste.

Le préfet

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015033-0005

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 02 Février 2015

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015



PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE N° 2015033-0005 du 2 février 2015

fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures
pour les élections des conseillers départementaux
des 22 et 29 mars 2015

Le préfet,

VU le code électoral.

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux.

VU la circulaire NOR : INT/A/14/27863/C du 4 décembre 2014 relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Les candidats aux élections départementales se présentent en **binôme**, chaque binôme étant composé d'une femme et d'un homme. Ainsi les candidats présentés en binôme doivent souscrire une **déclaration conjointe** de candidature.

Chaque candidat du binôme doit impérativement se présenter avec un **remplaçant de même sexe**.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration conjointe de candidature composée de deux formulaires CERFA est déposée à la préfecture par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un **mandat établi par les deux membres du binôme**.

Les déclarations de candidature seront reçues à la Préfecture, rue du Faubourg Montbel, direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation :

1) Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 9 février 2015 au vendredi 13 février 2015 de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
et le lundi 16 février 2015 de 9h à 12h00 et de 14h00 à **16h00**

A noter qu'aucun dépôt n'est prévu le samedi 14 et le dimanche 15 février 2015.

2) Pour le second tour de scrutin :

du lundi 23 mars 2015 au mardi 24 mars 2015 de 9 h à 12h00 et de 14h00 à **16h00**

Article 2 – Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Article 3 – Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour, un nombre de voix au moins égal à **12.5 % du nombre des électeurs inscrits** dans le canton.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui, peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions, de se présenter au second tour.

Article 4 - La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le **lundi 9 mars 2015** à zéro heure, elle sera close le **samedi 21 mars 2015** à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le **lundi 22 mars 2015** à zéro heure et se terminera le **samedi 28 mars 2015** à minuit.

Article 5 - Les documents à envoyer aux électeurs et aux maires, devront être remis par les candidats à la commission de propagande, aux lieux et dates suivants :

1) pour le premier tour de scrutin :

Gymnase du collège St-Privat – Rue des Ecoles à MENDE

le 2 mars 2015 (9h/12h – 14h/17h) et le 3 mars 2015 (9h/12h)

2) pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

Gymnase du collège St-Privat – Rue des Ecoles à MENDE

Le 25 mars 2015 (de 9 h à 15 h)

Article 6 - L'envoi des documents électoraux remis postérieurement à ces dates ne sera pas assuré par la commission.

Article 7 - Dans chaque commune, le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures** ; il se tiendra dans le ou les bureaux de vote fixés à cet effet.

Article 8 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015034-0005

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 03 Février 2015

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des polices
administratives
et de la réglementation

ARRÊTÉ n° 2015 034-0005 du 03 février 2015

autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.313-3 et L. 313-4, et partie réglementaire, notamment la section 2 de son chapitre III;

CONSIDÉRANT que Monsieur Samuel PAGES, né le 24/05/1979 à Saint Chély d'Apcher, demeurant route de Saugues - 48 140 Le Malzieu-ville, sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification : SARL « Chasse et Pêche en Margeride » ;
- adresse : place du foirail 4814 Le Malzieu-ville ;
- inscription au registre du commerce et des sociétés sous le N° 530669670RCS ;
- objets du commerce : armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D.

CONSIDÉRANT que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Samuel PAGES est autorisé à commercialiser les armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Monsieur Samuel PAGES doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : Monsieur Samuel PAGES doit permettre aux agents habilités de l'État d'accéder au local.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté tombe de plein droit en cas de fermeture ou cession du local, et en cas de radiation du registre du commerce et des sociétés.

Article 5 : La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015034-0003

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 03 Février 2015

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

A. P. abrogeant pour la société Lozère Revêtement Céramique les prescriptions de l'arrêté 2008-353-013 du 18 décembre 2008 relatives à la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Etablissement situé route de Chassignoles Commune de Rimeize



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2015034-0003 du 3 février 2015 .

**abrogeant pour la société Lozère Revêtement Céramique les prescriptions de l'arrêté 2008-353-013 du 18 décembre 2008 relatives à la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Etablissement situé route de Chassignoles
Commune de Rimeize**

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du chapitre V;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2567 telle que modifiée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-353-013 du 18 décembre 2008 autorisant la société Lozère Revêtement Céramique à exploiter une unité de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu, sur la commune de Rimeize,
Vu la demande en date du 3 décembre 2014 de M. Marc BOUARD, représentant la S.A.R.L. Lozère Revêtement Céramique, sollicitant notamment l'annulation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-353-013 du 18 décembre 2008;
Vu l'avis en date du 7 janvier 2015, de M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que la rubrique n° 2567 dans sa rédaction actuelle relative à la galvanisation, à l'étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque, par un procédé autre que chimique ou électrolytique, ne soumet à prescriptions spécifiques que les procédés par projections de composés métalliques lorsque la quantité de composés métalliques consommée est supérieure à 200 kg/jour (A) ou supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour (DC) ;

Considérant que par déclaration du 3 décembre 2014, M Marc BOUARD a fait connaître que la consommation annuelle de fil nickel/chrome, par la SARL Lozère Revêtement Céramique pour la projection de métal fondu, était inférieure aux seuils de déclaration ou d'autorisation contenus dans la rubrique 2567,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – La S.A.R.L. Lozère Revêtement céramique, dont le siège social est établi zone artisanale de Pont Archat-48200 Rimeize, n'est plus soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-353-013 du 18 décembre 2008 , pour son activité de projection de métal fondu, exercée sur le site implanté au lieu-dit Chassignoles, suite à la modification de la rubrique n° 2567 de la nomenclature des I.C.P.E. résultant du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Rimeize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015042-0002

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 11 Février 2015

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BRH

Arrêté fixant la liste nominative des membres
du Comité d'hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail départemental

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

Service local d'Action Sociale

Arrêté n°2015042-0002 du 11 février 2015
fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
départemental

Le préfet de la Lozère,

- VU* la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23 ;
- VU* la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17 ;
- VU* le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU* le décret n°88-123 du 04 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
- VU* le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU* l'arrêté n°2013245-0002 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU* l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2014273-0019 du 30 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2015030-0004 du 28 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental de la préfecture ;
- SUR* proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Sont désignés en tant que membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) de la préfecture de la Lozère, avec voix délibérative

En qualité de représentants du personnel

- membres titulaires

- 1- Sandrine BOURRET, UNSA-Intérieur-ATS
- 2- Anne- Marie TRIPICCHIO-ROMAIN, UNSA-Intérieur-ATS
- 3- Dominique TICHIT
- 4- Laurent VAYSSIER

- membres suppléants

- 1- Evelyne BOUKERA, UNSA-Interieur-ATS
- 2- Gilbert MUNIER, UNSA-Intérieur-ATS
- 3- Florence FRAYSSINET
- 4- Florence ARGILIER

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2011125-0010 du 05 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé
Marie-Paule DEMIGUEL



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Monbel, Mende

Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

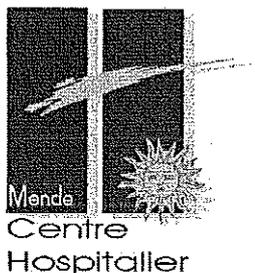
Décision

signé par
Directeur du centre hospitalier de Mende

le 22 Décembre 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Décision de délégation de signature du 22 décembre 2014 du directeur du centre hospitalier de Mende à ses collaborateurs



DECISION

OBJET : Délégation de signature – CENTRE HOSPITALIER DE MENDE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mende,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014, nommant Monsieur Patrick JULIEN, Directeur du Centre Hospitalier de Mende;

VU le protocole d'accord du 8 septembre 2014 relatif au transfert des activités de soins réalisés au sein de la Clinique du Gévaudan à Marvejols ;

VU la décision ARS LR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par l'Union Mutualiste Lozère Santé sur le site de la Clinique du Gévaudan à Marvejols au profit du CH de Mende ;

VU le recrutement de Madame Chantal MEYSSONNIER, en date du 1^{er} mars 2012, en tant qu'adjointe des cadres, responsable du bureau des entrées au Centre Hospitalier de Mende ;

VU le recrutement de Madame Sonia DURAND, en date du 1^{er} avril 1995, en tant qu'adjointe administrative hospitalière ;

VU le recrutement de Madame Christiane BARDOUILLET, en date du 1^{er} juillet 2011, en tant qu'adjointe administrative hospitalière ;

VU le recrutement de Monsieur Arnaud SARKIS, en date du 16 octobre 1995, en tant qu'adjoint administratif hospitalier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2014, nommant Madame Julie GAUTHERET, directrice adjointe au Centre Hospitalier de Mende ;

VU le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1er novembre 2010, en tant que directeur adjoint au Centre hospitalier de Mende ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005, nommant Monsieur Yvan LE VAN, directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mende ;

VU la nomination de Madame Monique AKMEL BOURGADE, en date du 23 décembre 2014, en tant que directrice des services des soins infirmiers, de la qualité et de la gestion des risques au Centre Hospitalier de Mende ;

VU le recrutement de Madame Nadine RADWANN, en date du 1^{er} octobre 2014, en tant qu'attachée d'administration hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 juin 2011 nommant Madame Marie-Hélène GESSON, directrice adjointe au Centre Hospitalier de Mende en charge des sites de l'hôpital de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard ;

VU le recrutement de Madame Joëlle DUPONT en date du 10 avril 2013, en tant qu'adjointe des cadres, chargée des ressources humaines et de la formation professionnelle au CH de Florac ;

VU le recrutement de Monsieur Thierry BES en date du 2 janvier 2014, en tant qu'adjoint des cadres, chargé des services économiques et financiers au CH de Florac ;

VU le recrutement de Monsieur Alain ROUVIERE en date du 1^{er} juillet 2005, en tant qu'adjoint des cadres, responsable administratif à l'EHPAD de Villefort ;

VU le recrutement de Madame Roselyne ROUX en date du 1^{er} décembre 2006, en tant qu'adjointe des cadres responsable administratif à l'EHPAD du Bleymard ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du Code de Santé Publique ;

Vu la décision du 19 novembre 2014 portant décision de délégation de signature au Centre Hospitalier de Mende et aux établissements annexes ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 22 décembre 2014.

Article 2 : DELEGATION GENERALE :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick JULIEN**, Directeur du Centre Hospitalier de Mende,, une délégation permanente est donnée à **Madame Julie DURAND** et, en son absence, à **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeurs adjoints, à l'effet de signer, tous les actes et pièces administratives de **gestion courante**, à savoir avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information et courriers internes ou externes.

Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick JULIEN**, Directeur du Centre Hospitalier de Mende, **MADAME Julie DURAND**, Directrice adjointe chargée des finances, de l'analyse de gestion et des systèmes d'information, est désignée en qualité d'ordonnatrice suppléante, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick JULIEN** et de **Madame Julie DURAND**, **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Une délégation est donnée à **Madame Julie DURAND**, Directrice adjoint chargée des finances, de l'analyse de gestion et des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances se rapportant aux attributions de sa direction et ayant trait à la collecte, à l'instruction ou à l'expédition des dossiers, des pièces, des attestations et des certificats, y compris le recours à la ligne de trésorerie, les titres de recettes, les mandatements relatifs au fonctionnement courant, les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Julie DURAND** :

- les notes de service
- les contrats
- les marchés
- les conventions
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- les dépenses d'investissement (engagement)

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Chantal MEYSSONNIER**, adjointe des cadres responsable du bureau des entrées à la Direction des finances aux fins de signer:

- les documents concernant les décès survenus au Centre hospitalier de Mende (transport de corps)

En son absence, il est donné délégation de signature à **Madame Sonia DURAND**, adjointe administrative, ou à **Madame Christiane BARDOUILLET**, adjointe administrative, ou à **Monsieur Arnaud SARKIS**, adjoint administratif, à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION :

Une délégation est donnée à **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Olivier ZAMBRANO** :

- les notes de service
- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs
- la nomination et la promotion de grades des personnels administratifs, techniques et logistiques
- les conventions, sauf les conventions de stages

- la prime de service

Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES, DE LA LOGISTIQUE ET DES TRAVAUX D'ENTRETIEN :

Une délégation est donnée à **Monsieur Yves LE VAN**, Directeur adjoint chargé des services économiques, de la logistique et des travaux d'entretien, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Yves LE VAN** :

- les notes de service
- les contrats
- les marchés
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus
- les dépenses d'investissement (engagement)

Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES :

Une délégation est donnée à **Madame Monique AKMEL BOURGADE**, Directrice coordonnatrice générale des soins, de la Qualité et de la Gestion des risques, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monique AKMEL BOURGADE**:

- les notes de service
- les contrats
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus
- les conventions

Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE A MADAME NADINE RADWANN, FAISANT FONCTION DE DIRECTRICE DELEGUEE DU SITE DE MARVEJOLS

Dans le respect des attributions des directeurs adjoints du CH de Mende, **Madame Nadine RADWANN**, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Nadine RADWANN** :

- les notes de service
- les contrats
- les conventions
- les marchés
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus
- les dépenses d'investissement (engagement)

Article 9 : DELEGATION PARTICULIERE A L'HOPITAL DE FLORAC, A L'EHPAD DE VILLEFORT ET L'EHPAD DU BLEYMARD

Une délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Hélène GESSON**, Directrice adjointe du CH de Mende, chargée des sites du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleyard, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous

les actes liés à la gestion de l'OGDPC en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur.

Madame Marie-Hélène GESSON est désignée personne responsable du marché pour les fournitures, services et travaux effectués au profit du CH de Florac, des EHPAD de Villefort et du Bleymard jusqu'à 50 000 euros.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Marie-Hélène GESSON**:

- les notes de service
- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs
- les conventions, sauf les conventions de stages
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement supérieurs à 50 000 euros

Une délégation particulière est donnée à **Madame Joëlle DUPONT**, adjointe des cadres chargée des ressources humaines et de la formation professionnelle au CH de Florac, à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante du CH de Florac en cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Marie-Hélène GESSON** et de signer :

- ✓ les titres et les recettes concernant son service
- ✓ les mandats concernant son service
- ✓ les contrats de travail concernant le remplacement d'agents absents

Une délégation particulière est donnée à **Monsieur Alain ROUVIERE**, adjoint des cadres responsable administratif de l'EHPAD de Villefort à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD de Villefort.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Alain ROUVIERE**:

- les notes de service
- les contrats
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- les conventions sauf les conventions de stage

Une délégation particulière est donnée à **Madame Roselyne ROUX**, adjointe des cadres responsable administratif de l'EHPAD du Bleymard à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD du Bleymard.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Roselyne ROUX** :

- les notes de service
- les contrats
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- les conventions sauf les conventions de stage

Article 10 :

Monsieur Patrick JULIEN, Madame Julie DURAND, Monsieur Olivier ZAMBRANO, Monsieur Yves LE VAN, Madame Monique AKMEL BOURGADE, Madame Nadine RADWANN, Madame Marie-Hélène GESSON, Monsieur Alain ROUVIERE, Madame Roselyne ROUX, Madame Chantal MEYSSONNIER sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Mende
- Monsieur le Trésorier Principal
- Madame la Déléguée Territoriale de l'A.R.S.
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs)
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques du CH de Mende.

Fait à Mende, le 22 décembre 2014
Le Directeur,

SIGNÉ

Patrick JULIEN





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur général de la MSA du Languedoc

le 16 Janvier 2015

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Décision n ° 14-14 du 16 janvier 2015 de la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole Languedoc- Roussillon, relative au traitement de données à caractère personnel : les services sécurisés extranet - 7ème modification portant sur la déclaration en ligne des revenus des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de l'allocation aux adultes handicapés

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°14-14 relative au traitement de données à caractère personnel : les services sécurisés extranet 7^{ème} modification portant sur la déclaration en ligne des revenus des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de l'allocation aux adultes handicapés

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active

Décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Articles L 821-2 et L 821-8 du Code de la Sécurité Sociale

Articles R 821-1 et suivants, ainsi que les articles R 821-4-1 et R 821-4-2, et D 821-1 à D 821-6 du Code de la Sécurité Sociale

Avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1142316 relatif aux services sécurisés Extranet MSA

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 14-14 en date du 18 décembre 2014

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre à disposition un nouveau téléservice permettant aux assurés bénéficiaires du revenu de solidarité active et de l'allocation adulte handicapée de déclarer en ligne leurs revenus.

Ce traitement a pour objectifs de :

- Faciliter le travail des services de production, améliorer la qualité des traitements et la productivité des services techniques des caisses
- Veiller à une amélioration du service rendu aux assurés en leur mettant à disposition un outil ergonomique complet.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR
- les caractéristiques du logement

- la situation familiale
- la vie professionnelle
- la situation économique et financière

Article 3

Les destinataires de ces données sont les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 18 décembre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

SIGNÉ

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

SIGNÉ

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. »

A Mende, le 16 janvier 2015

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc

SIGNÉ

François DONNAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

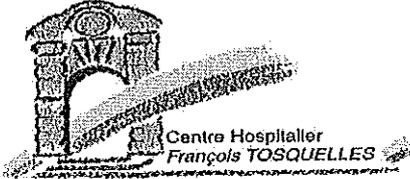
Décision

signé par
directeur de CH François Tosquelle de St Alban

le 04 Février 2015

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Décision n ° 2015-18-16 du 4 février 2015 du directeur du centre hospitalier François TOSQUELLES de Saint- Alban, donnant délégation de signature aux agents du CHFT - garde administrative : admission, maintien, levée, réintégration sortie accompagnée de moins de 12 h ou mise en programme de soins pour les patients hospitalisés en SPDT, SPDTU, SPPL

	DECISION		
	PV/GB N°2015-48-16	Date de Diffusion 04/02/2015	Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles de Saint-Alban (Lozère),

DECIDE

De donner délégation aux agents du CHFT cités ci-dessous, dans le cadre exclusif de leurs astreintes en Garde Administrative établies selon le tableau mensuel, pour la signature des Décisions concernant :

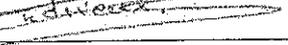
- l'admission, le maintien, la levée, la réintégration, la sortie accompagnée de moins de 12h ou la mise en programme de soins pour les patients hospitalisés en SPDT, SPDTU, SPPI.

Ces décisions seront établies selon la réglementation en vigueur et sur les modèles de décisions prévues à cet effet.

Cette délégation est valable à compter de ce jour et pour une durée de un an.



Philippe VILLENEUVE

Nom	Signature
Nadine CASTANET, Directrice RH et Sces Ecos	
Marie Paule JOLIVET, Directrice des Soins	
Anne-Sophie GRAS, Attachée d'Administration Hospitalière	
Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière	
Pierre ANDRIEUX, Attaché d'Administration Hospitalière	

Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015033-0008

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 02 Février 2015

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 1er janvier 2015.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n°2015033-0008 du 2 février 2015
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif.
Promotion du 1^{er} janvier 2015.

Le préfet,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

A R R E T E :

Article 1 – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Maryse BASTIDE épouse VIDAL, née le 6 janvier 1953,
- M. Jean-Marc BOURRET né le 22 octobre 1961,
- Mme Françoise DELPUECH épouse CHASTANG, née le 11 juillet 1958,
- Mme Carole HUGUET épouse PAULET, née le 28 octobre 1962,
- Mme Marie-Françoise MONTANIER épouse LAIR, née le 5 janvier 1960,
- M. Thierry MORIN, né le 13 avril 1963,
- M. Jean-Yves PALOMARES, né le 3 juillet 1945.

Article 2 – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015036-0002

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 05 Février 2015

Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC

interdiction temporaire de circulation à tous
véhicules non munis d'équipements spéciaux,
pneus neige admis sur la RN 88 - secteur
Mende/ langogne



arrêté n°

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules

non munis d'équipements spéciaux, pneus neige admis

sur

la Route Nationale 88

Le préfet,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Version consolidée au 08 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;

VU l'avis du gestionnaire concerné ; le 05 /02/ 2015 à 8 h 49

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 29/01/ 2015 à 09 h30,

Considérant les difficultés de circulation en cours liée aux chutes de neige et à la tourmente sur le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 – type de véhicules concerné :

Pour les raisons indiquées ci-dessus, **la circulation à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux, est interdite, pneus neige admis.**

Article 2 – type d’axe concerné :

Les restrictions des véhicules du type décrit à l’article I s’appliquent sur :

- **la Route Nationale 88** entre **le PR 0+000 limite Ardèche et le PR 42+100 carrefour RD 901** sur les communes de : Langogne, St-Flour-de-Mercoire, Rocles, Chaldeyrac, Chateauneuf-de-Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux,

Article 3 – période :

Ces mesures prendront effet le 05 /02/ 2015 à compter de la mise en place de la signalisation jusqu’au 05 /02/ 2015 , à 9 heures ;

Article 4– publicité :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Centre .

Article 5 – exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, les maires concernés en agglomération, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l’Ardèche et de la Haute Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre régional d’information et de coordination routière méditerranée, le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des services d’incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

Article 6 – recours:

Le présent arrêté peut faire l’objet d’une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 5 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015042-0003

**signé par
Préfet de la lozère**

le 11 Février 2015

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant approbation de l'annexe ORSEC
"Aérodrome de Mende- Brenoux - dispositions
spécifiques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE n°2015042-0003 du 11 février 2011

Portant approbation de l'annexe ORSEC « *Aérodrome de Mende-Brenoux - dispositions spécifiques* »

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2001-26 du 09 janvier 2001 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2011-798 du 1er juillet 2011 modifié relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU la Circulaire Interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en Zone d'Aérodrome ou en Zone Voisine d'Aérodrome ;

VU l'avis des autorités et chefs de services concernés ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'annexe ORSEC « *Aérodrome Mende-Brenoux - dispositions spécifiques* » telles qu'annexées au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : L'arrêté Préfectoral n°79.184 du 6 février 1979 portant application du plan de secours de l'aérodrome de MENDE-BRENOUX est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet, le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Lozère, le maires de Mende, Brenoux, Saint-Bauzile, Saint-Etienne-du-Valdonnez et les chefs de services intéressés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015036-0005

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 05 Février 2015

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Nicolas GUY en qualité de garde- pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2015036-0005 en date du 5 février 2015
portant renouvellement d'agrément de M. Nicolas GUY
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Stéphane COURNAC, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges et du Valdonnez, à M. Nicolas GUY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas GUY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Nicolas GUY, né le 17 juin 1972 à Montrodat (48), demeurant à 48000 BALSIEGES est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Stéphane COURNAC, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges et du Valdonnez, sur le territoire des communes de Balsièges, Saint Bauzile, Brenoux, Lanuéjols et Saint Etienne du Valdonnez en bordure du Lot, du Bramont, de la Nize et de leurs affluents.

ARTICLE 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas GUY doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Stéphane COURNAC, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Balsièges et du Valdonnez, à M. Nicolas GUY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015040-0006

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 09 Février 2015

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M. José
MARTINEZ en qualité de garde- pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2015040-0006 en date du 9 février 2015
portant renouvellement d'agrément de M. José MARTINEZ
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Michel ANDRE, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule de la Vallée Française », à M. José MARTINEZ, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. José MARTINEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. José MARTINEZ, né le 27 octobre 1950 au Chambon (30), demeurant rue Haute 48400 BARRE DES CEVENNES est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Michel ANDRE, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule de la Vallée Française », sur le territoire des communes de Sainte Croix Vallée Française, Moissac Vallée Française, Gabriac, Le Pompidou, Molezon, en bordure du Gardon de Sainte Croix et de ses tributaires.

ARTICLE 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. José MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Michel ANDRE, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule de la Vallée Française », à M. José MARTINEZ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015043-0008

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 12 Février 2015

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Bernard PADER en
qualité de garde- pêche



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015043-0008 du 12 février 2015
portant agrément
de M. Bernard PADER en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Eric MOULIN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société amicale des pêcheurs langonais », par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard PADER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Bernard PADER, né le 30 octobre 1954 à Alès (30), demeurant 5 rue Claude Bernard 30100 ALES, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Eric MOULIN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société amicale des pêcheurs langonais » sur le territoire des communes de Langogne, Rocles, Chaudeyrac, Chastanier, La Bastide Puylaurent, Luc, Auroux, Naussac, Le Cheylard L'Evêque, Saint Flour de Mercoire, Fontanes et Pierrefiche en bordure de L'Allier, Le Langouyrou, Le Chapeauroux, La Clamouse, leurs affluents et sous-affluents ainsi que la retenue du lac de Naussac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bernard PADER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard PADER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric MOULIN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société amicale des pêcheurs langonais » et à M. Bernard PADER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015044-0008

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 13 Février 2015

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Daniel BARRIERE en qualité de garde- pêche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2015044-0008 en date du 13 février 2015
portant renouvellement d'agrément de M. Daniel BARRIERE
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. François MAGDINIER, président délégué de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Daniel BARRIERE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel BARRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Daniel BARRIERE, né le 5 décembre 1960 à Marvejols (48), demeurant à La Felgère 48100 LE MONASTIER PIN MORIES est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel BARRIERE doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Alain BERTRAND, Président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Daniel BARRIERE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE